Décembre 1937

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Band (Jahr): 37 (1937)

PDF erstellt am: 23.05.2024

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

7 déc. 1937

Ordonnance

relative

au recouvrement des redevances hydrauliques pour 1938 et les années suivantes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les articles 27, 28 et 29 de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques, ainsi que les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 26 juin de la même année relative à l'exécution de cette loi :

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. La redevance à payer par le propriétaire d'une usine hydraulique se calcule sur la quantité de force et le classement fixé dans l'arrêté du Conseil-exécutif portant reconnaissance ou octroi de la concession ou du droit.

Art. 2. La redevance est due :

- a) pour l'année entière, si l'usine a été reçue ou reconnue avant le 1^{er} janvier;
- b) du jour de la réception au 31 décembre, si l'usine a été reçue ou reconnue après le 1^{er} janvier, la redevance étant dans ce cas fixée au prorata.
- Art. 3. L'Intendance de l'impôt fera tenir au propriétaire de l'usine un avis de payer. Le propriétaire s'acquittera en mains du receveur de district, et cela
 - a) pour le 31 janvier au plus tard dans le cas spécifié sous lettre a) de l'art. 2 ci-dessus;

b) pour le 31 janvier ou au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis à payer, dans le cas spécifié sous lettre b) dudit article.

7 déc. 1937

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur; elle sera publiée de la manière accoutumée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 décembre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le suppléant du chancelier, Hubert.

24 déc. 1937

Ordonnance

plaçant

sous la surveillance de l'Etat le Spiggenbach, dans la commune de Reichenbach.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857, le Spiggenbach est mis sous surveillance publique depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la Kiene en amont de Kiental, commune de Reichenbach.

La présente ordonnance sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 décembre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Joss.

Le chancelier, Schneider.